

**Unité Départementale  
Meurthe et Moselle / Meuse**  
Division de Nancy

Nancy, le 20 juin 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 23/05/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur



#### **SKTB ALUMINIUM (ex AFFINAGE DE LORRAINE)**

1 rue Jean Joseph Labbe  
BP 16  
54730 GORCY

Référence : ALF/NW/872\_2022

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2022 dans l'établissement SKTB ALUMINIUM (ex AFFINAGE DE LORRAINE) implanté 1 rue Jean Joseph Labbe BP 16 54730 GORCY. L'inspection a été annoncée le 22/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite à un incident qui s'est produit vendredi 20 mai après-midi. Lors des opérations de déconstruction du site, la société BRABANT a sorti des tas de déchets des bâtiments avant de les démolir.

Ces déchets ont réagi avec l'eau (brumisation ou orage), ce qui a provoqué un dégagement d'ammoniac qui a incommodé le voisinage immédiat du site.

Les pompiers sont intervenus pour sécuriser les lieux. Une fois que la situation était sous contrôle, les tas de déchets ont été replacés à l'intérieur des bâtiments, à l'abri des intempéries.

Les travaux ont été interrompus.

La visite a été organisée pour faire un point sur l'état du site, sa mise en sécurité notamment, et sur les mesures prises ou prévues pour éviter qu'un tel incident ne se produise à nouveau.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SKTB ALUMINIUM (ex AFFINAGE DE LORRAINE)
- 1 rue Jean Joseph Labbe BP 16 54730 GORCY
- Code AIOT dans GUN : 0006200226
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED - MTD

La société SKTB ALUMINIUM a été placée en liquidation judiciaire à partir du 3 juin 2019. Maître MAROCCOU, en tant que liquidateur judiciaire et représentant du dernier exploitant, est tenu d'assurer la mise en sécurité et la remise en état du site, conformément aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Mise en sécurité du site
- Gestion d'une situation incidentelle

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
2. Mise en sécurité	AP de Mise en Demeure du 28/07/2020, article 2	/	Consignation

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5. Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1. Notification de cessation d'activité	AP de Mise en Demeure du 28/07/2020, article 2	/	Sans objet
3. Consultation sur la proposition d'usage futur	AP de Mise en Demeure du 28/07/2020, article 2	/	Sans objet
4. Déclaration d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69	/	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Me Maroccou a notifié la cessation définitive d'activité en octobre 2021. Cette notification était complétée par un dossier présentant les mesures prises pour mettre en sécurité le site et l'état d'avancement de ces opérations.

La mise en sécurité n'est pas achevée : la limitation des accès doit être améliorée, des déchets demeurent sur le site, les travaux de déconstruction ne sont pas réalisés dans des conditions garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un diagnostic complet et récent de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines et/ou superficielles doit être fourni pour déterminer les mesures de gestion à mettre en oeuvre afin de mettre le site dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement et qu'il permette un usage futur industriel.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : 1. Notification de cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/07/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SKTB, représentée par Me Maroccou [...] est mise en demeure de respecter les obligations faites pour la mise en sécurité et la remise en état du site des installations de production d'aluminium de seconde fusion arrêtées définitivement sur le territoire de la commune de Gorcy, par les articles : R. 512-39-1 du code de l'environnement : - dans le délai maximal de 8 jours [...] pour la cessation d'activité au Préfet.
<b>Constats :</b> La notification de cessation d'activité a été réalisée par Me Maroccou auprès de l'autorité préfectorale, en deux temps : - le 11 septembre 2020, uniquement pour la partie la plus ancienne du site, à savoir les halls 1 et 2, - le 5 octobre 2021, pour l'ensemble du site, y compris le hall 4.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## Nom du point de contrôle : 2. Mise en sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/07/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SKTB, représentée par Me Maroccou [...] est mise en demeure de respecter les obligations faites pour la mise en sécurité et la remise en état du site des installations de production d'aluminium de seconde fusion arrêtées définitivement sur le territoire de la commune de Gorcy, par les articles : R. 512-39-1 du code de l'environnement : - dans le délai maximal de 2 mois [...] pour la mise en sécurité du site, y compris le placement du site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et la fourniture à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, des justificatifs des travaux correspondants et de la destination finales des déchets produits dangereux évacués du site.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspection a constaté que le site est en cours de démantèlement. La société BRABANT est mandatée par Me Maroccou pour démolir les superstructures du site (Hall 1-2-3). Ces opérations sont menées sans que l'autorité administrative en ait été informée. Me Maroccou n'a pas communiqué de plan de gestion visant à décrire les opérations réalisées et les moyens mis en œuvre pour qu'elles ne soient pas à l'origine d'atteintes à l'environnement.  L'ensemble de l'équipement industriel a été démantelé. Le four DKO, présent dans le Hall 4 est en cours de démantèlement par la société LOIRET AFFINAGE.  La mise en sécurité est partielle : - Me Maroccou a fait procéder à l'évacuation de déchets. Des documents justificatifs figurent dans le dossier de cessation d'activité. Toutefois, des déchets sont encore présents sur le site : tas de scories, poussière de filtres en big-bags fortement endommagés, nombreux gravats, ferrailles, autres résidus de l'exploitation (notamment au niveau du Hall 4), manchons de filtre à manches, extincteurs... (cf. planche photographique en annexe) ; - Le site est clôturé sur l'ensemble du périmètre. Le grillage est dégradé le long du Parc Bernard et Monique Labbé. Il manque des panneaux d'interdiction d'accès sur la clôture et sur certains portails d'accès ; - Les utilités (gaz notamment) ont été coupées, à l'exception d'une alimentation électrique pour alimenter le chantier de démolition ; - L'exploitant a transmis des éléments dans le cadre du dossier de notification de cessation d'activité visant à caractériser l'état du site et ses effets sur l'environnement. Ces éléments sont partiels. En effet, à ce jour, il n'y a pas eu de diagnostic de l'état de pollution des sols récent.  L'inspection constate que la mise en sécurité n'est pas achevée et qu'elle ne dispose pas d'éléments permettant de déterminer si le site est mis dans un état tel qu'il ne porte pas atteinte à l'environnement et qu'il permette un usage industriel.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Consignation

### Nom du point de contrôle : 3. Consultation sur la proposition d'usage futur

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 28/07/2020, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cessation d'activité
<b>Prescription contrôlée :</b> La société SKTB, représentée par Me Maroccou [...] est mise en demeure de respecter les obligations faites pour la mise en sécurité et la remise en état du site des installations de production d'aluminium de seconde fusion arrêtées définitivement sur le territoire de la commune de Gorcy, par les articles : R. 512-39-2 du code de l'environnement : - dans le délai maximal de 8 jours [...] pour la justification au Préfet du lancement des consultations réglementaires sur les propositions d'usage futur du site envisagées pour sa remise en état conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3.
<b>Constats :</b> Me Maroccou a justifié avoir procédé à la consultation sur les propositions d'usage futur le 5 octobre 2021. Me Maroccou a adressé, par courriel en date du 5 octobre 2021, au maire de Gorcy, un dossier de consultation relatif à l'usage futur du site : " Site SKTB à Gorcy - Consultation réglementaire relative à l'usage futur du site de SKTB " (RAPPORT E438-4 du 01/10/2021 - EUROLORRAINE). L'usage proposé est un usage industriel.  Par courrier en date du 14 décembre 2021 (reçu le 21 décembre 2021), Monsieur le Maire de Gorcy a fait part au Préfet de son désaccord sur la proposition d'usage futur industriel. Par lettre préfectorale du 4 février 2022, Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle a répondu à Monsieur le Maire de Gorcy et conclu à un usage industriel, sur la base de l'examen des documents d'urbanisme en vigueur à la date de notification de cessation d'activité et de proposition de l'usage futur.  L'usage futur retenu pour la remise en état est donc un usage industriel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : 4. Déclaration d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, gestion d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. [...]
<b>Constats :</b> Par courriel du 20 mai 2022, l'inspection a rappelé à Me Maroccou ses obligations réglementaires en cas de survenue d'un accident/incident sur le site. Il est de la responsabilité du liquidateur judiciaire de déclarer tout accident ou incident se produisant sur le site et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Par courriel du 22 mai 2022, Me Maroccou a déclaré l'incident auprès de l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 5. Rapport d'incident**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, gestion d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Par courriel du 20 mai 2022, l'inspection a exigé de la part de Me Marocco la transmission, sous 8 jours, d'un rapport d'incident précisant, notamment, les circonstances et les causes de l'incident, les substances dangereuses en cause, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, ainsi que les mesures envisagées pour éviter un incident similaire et pour garantir que les conditions de réalisation des travaux ne portent pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

Annexe 1 : Planche photographique illustrant la situation au 23 mai 2022





## Annexe 2 : Estimation du montant de la somme à consigner pour les travaux de mise en sécurité restant à effectuer sur le site anciennement exploité par la société SKTB à Gorcy

Ce calcul se base sur les modalités de détermination du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées (arrêté ministériel du 31 mai 2012).

Le montant global de la garantie est :

$$M = S_c [M_e + \alpha (M_i + M_c + M_s + M_g)]$$

Où

**S<sub>c</sub>** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

**M<sub>e</sub>** : montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

**α** : indice d'actualisation des coûts.

**M<sub>i</sub>** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange. [estimé à 0 pour ce site]

**M<sub>c</sub>** (coût 2012) : montant relatif à la limitation des accès au site. Ce montant comprend la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les 50 mètres.

**M<sub>s</sub>** (coût 2012) : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement. Ce montant couvre la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts d'analyse de la qualité des eaux de la nappe au droit du site, ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.

**M<sub>g</sub>** (coût 2012) : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent. [estimé à 0 pour ce site]

### Détermination de Me :

Le coût de gestion des déchets présents sur le site est estimé sur la base de l'inventaire des déchets présents sur le site et des coûts, notamment à partir des éléments fournis en annexe du dossier de notification de cessation d'activité (réf. E438-3, EuroLorraine, 1<sup>er</sup> octobre 2021) :

- scories : quantité restante estimée à 12 à 15 camions, soit un coût de **5 370 €** (coût du 1<sup>er</sup> enlèvement ;
- poussière de filtres : il reste 7/8 bigs-bags fortement endommagés, soit un coût estimé à **16 500 €**, à partir du coût du 1<sup>er</sup> enlèvement ;
- manchettes de filtre usagées : un tas de manches filtrantes usagées dans la cour extérieure Ouest (extrémité du Hall 2) représentant 1 big-bag, pour un montant estimé de **1 270 €**, à partir du coût du 1<sup>er</sup> enlèvement ;
- déchets non dangereux divers : quantité estimée à 4 bennes, pour un montant de **4 000 €** (estimé à partir du coût du 1<sup>er</sup> enlèvement) ;
- Gravats issus de la démolition des bâtiments, en cours, pour un montant de **30 000 €** (environ 1 000 m<sup>3</sup> à 30 €/m<sup>3</sup>)
- Soit **Me = 57 140 €**.

### Détermination de Mc :

$$M_c = P \times C_c + n_p \times P_p$$

Où

P (en mètres) : périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes.

C<sub>c</sub> : coût du linéaire de clôture soit 50 €/m.

n<sub>p</sub> : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu. Il est égal à : Nombre d'entrées du site + périmètre/50

P<sub>p</sub> : prix d'un panneau soit 15 €.

Lors de la visite, il a été constaté que la clôture est détériorée sur environ 10 m linéaire et qu'il manque des panneaux d'interdiction d'accès. Le périmètre du site mesure environ 900 m. Il y a 4

accès, dont 2 ne disposent pas de panneaux d'interdiction d'accès.

**Mc = 800 €.**

Détermination de Ms :

$$M_s = N_p \times (C_p \times h + C) + C_D$$

$N_p$  : nombre de piézomètres à installer.

$C_p$  : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre soit 300 € par mètre de piézomètre creusé.

$h$  : profondeur des piézomètres.

$C$  : coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2 000 € par piézomètre.

$C_D$  : coût d'un diagnostic de pollution des sols, estimé, pour un site < 10 hectares (le site SKTB fait 5,3 ha), à 10 000 € + 5 000 €/ha

Le site dispose de 5 piézomètres, dont 1 détruit (à refaire). D'après les éléments disponibles dans le dossier de cessation d'activité, les piézomètres sont à une profondeur de 4 m. La superficie du site est de 5,3 ha.

Aussi,

$$M_s = 4 \times 2000 + (4 \times 300 + 2000) + 36500$$

**Ms = 47 700 €**

Détermination de  $\alpha$  :

$$\alpha = \frac{Index}{index_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Avec :

Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral.

$index_0$  : indice TP01 de janvier 2011 soit : 667,7.

$TVA_R$  : taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières.

$TVA_0$  : taux de la TVA applicable en janvier 2011 soit 19,6 %.

L' $index_0$  (667,7 de janvier 2011) est corrigé pour tenir compte de la modification des modalités de calcul de cet index :  $667,7 / 6,5345 = 102,2$

Le dernier indice TP01 publié est de 124,7 (mars 2022)

La TVA est actuellement de 20 %

Soit  $\alpha = 1,22$

Aussi, le **montant global de la consignation est estimé**, en s'inspirant des modalités de calcul des garanties financières pour la mise en sécurité, à :

$$M = 1,1 \times [57\,140 + 1,22 \times (800 + 47\,700)]$$

**M = 127 941 €, arrondi à 127 950 €**